

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE SOCIALE**

Pourvoi n° 02-46703

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Audience publique du 26 janvier 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M SAROS président

PRUD'HOMMES

Non-admission

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par Mme X, demeurant Nouméa,

en cassation d'un arrêt rendu le 4 septembre 2002 par la cour d'appel de Nouméa (chambre sociale), au profit de la société La Nouvelle Calédonie, représentée par le président de son gouvernement, dont le siège est à Nouméa,

défenderesse à la cassation ;

Vu 1a communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 14 décembre 2004, où étaient présents M. Sargos, président, Mme Martinel, conseiller référendaire rapporteur, M. Boubli, conseiller doyen, M. Allix, avocat général, Mlle Piquot, greffier de chambre ;

Vu les mémoires des parties ou de leurs mandataires reçus au greffé de la Cour de cassation ;

Sur le rapport de Mme Martinel, conseiller référendaire, les conclusions de M. Allix, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article L: 131-6 du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'aucun des écrits remis ou adressés par le demandeur ou son mandataire au greffe de la Cour de cassation ne comporte l'énoncé d'un moyen de cassation de, nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne Mme X aux dépens ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six janvier deux mille cinq.